

Circulaire du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues
NOR : JUSK1140022C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Madame la directrice et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional Chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Textes sources :

- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Textes abrogés :

- Circulaire A.P.86-12 G 1 du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus
- Note du 9 mars 2000 relative à la fouille des détenus avant et après les entretiens menés avec les visiteurs de prison
- Note du 28 mars 2003 relative aux fouilles approfondies des cellules
- Note du 12 février 2004 relative à la réglementation applicable aux fouilles corporelles

Textes modifiés :

- Circulaire JUSK0440155C du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale
- Circulaire JUSK0540005C du 9 mai 2007 relative à l'emploi des ERIS
- Note du 1er février 2002 relative aux pouvoirs des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires
- Note du 5 février 2002 relative aux consignes élémentaires de sécurité à mettre en œuvre au sein des établissements pénitentiaires
- Note du 18 février 2003 relative aux consignes de sécurité concernant les maisons centrales
- Note du 18 mai 2008 relative aux vidéogrammes réalisés par les ERIS lors des fouilles intégrales
- Note du 21 octobre 2009 relative à la modification de la fiche n°6 de la doctrine d'emploi des ERIS

Pièces jointes :

- Fiches techniques
- Modèle de décision

INTRODUCTION

Les fouilles des personnes détenues constituent une pratique professionnelle essentielle concourant à la sécurité des établissements pénitentiaires.

Ces fouilles doivent pouvoir s'opérer chaque fois que nécessaire.

La nécessité de trouver un équilibre entre les impératifs de sécurité en établissement pénitentiaire et le respect de la dignité de la personne détenue constitue un objectif fort et permanent de l'administration pénitentiaire, en particulier s'agissant de la réalisation des divers contrôles et fouilles qui ponctuent la vie de la personne détenue en détention.

Aussi, les critères au regard desquels les fouilles peuvent être pratiquées sont déterminés par l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et les articles R. 57-7-79 à R. 57-7-82 du code de procédure pénale (CPP).

Ces dispositions énoncent la nécessité d'adapter la nature de la fouille et sa fréquence aux circonstances de la vie en détention, au profil de la personne détenue, aux risques encourus en termes de sécurité et d'ordre.

Elles édictent clairement les principes de nécessité et de proportionnalité qui doivent encadrer chaque opération de fouille d'une personne détenue, quels que soient la nature de la mesure (fouille par palpation, fouille intégrale, investigation corporelle interne) ou le lieu de détention de l'intéressée (toute catégorie d'établissement pénitentiaire, UHSI, UHSA).

Ces dispositions rappellent également que ces mesures doivent être fondées sur un impératif de sécurité des personnes ou de bon ordre de l'établissement ou de prévention des infractions pénales, et réitèrent le principe de gradation des mesures de fouille mises en œuvre dans le respect de la dignité des personnes.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'ensemble de ces dispositions, de manière à accompagner efficacement les personnels pénitentiaires dans l'évolution de leurs pratiques professionnelles.

C'est la raison pour laquelle, après avoir énoncé les différentes modalités et les principes présidant à la réalisation des fouilles, seront évoquées diverses situations que connaissent les agents au quotidien.

Pour chacune de ces situations seront décrites de façon très opérationnelle les modalités de mise en œuvre des fouilles et tout particulièrement les circonstances susceptibles de les justifier. Tel est notamment le cas des parloirs qui constituent un lieu sensible dans les établissements pénitentiaires en tant que lieu de contact entre personnes détenus et visiteurs, et qui sont fréquemment le lieu d'entrée et de sortie d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement.

1. LES DIFFERENTS MOYENS DE CONTROLE

Les différents moyens de contrôle des personnes détenues sont constitués des moyens techniques de détection, des fouilles réalisées par les personnels pénitentiaires et des investigations corporelles internes réalisées par les personnels médicaux.

Quel que soit le mode retenu concernant la fouille d'une personne détenue, cette mesure doit être réalisée dans le respect de la dignité des personnes et doit répondre au principe de gradation des modalités déterminées ci-après.

1.1 L'utilisation des moyens matériels de détection

Il s'agit de privilégier dans un premier temps l'utilisation des matériels de sûreté destinés à faciliter la détection d'objets interdits dont peuvent être porteuses les personnes détenues : portiques de détection ou détecteurs manuels de masses métalliques / magnétomètres.

A cet égard, l'évolution technologique permanente de ces matériels permettra l'accompagnement efficace des personnels dans la détection d'objets ou substances prohibés ou dangereux.

Si l'utilisation des différents moyens de détection s'avère insuffisante et inadaptée au but recherché et aux circonstances de l'espèce, le recours à la fouille par palpation ou, le cas échéant, à une fouille intégrale pourra être envisagé.

1.2. Les fouilles réalisées par les personnels pénitentiaires

1.2.1. La fouille par palpation

Il importe de rappeler que la fouille par palpation est une mesure de contrôle destinée à retirer tout objet dangereux ou interdit.

Le but principal de cette mesure est de s'assurer que la personne détenue ne présente pas de danger immédiat pour autrui ou pour elle-même ainsi que de risque d'évasion ou de trafics.

La fouille par palpation est une mesure de sécurité imposée aux personnes détenues qui doit être réalisée selon les modalités décrites dans la fiche technique n°1 en annexe de la présente circulaire. Elle ne peut être réalisée que par une personne de même sexe que la personne détenue concernée.

Le refus de fouille peut entraîner des poursuites disciplinaires.

1.2.2. La fouille intégrale

Les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire tiennent compte des exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le recours à la fouille intégrale et ses modalités d'exécution, jurisprudence suivie par les juridictions administratives françaises.

Si la fouille, *a fortiori* lorsqu'elle est intégrale, est susceptible de porter atteinte aux libertés individuelles, à l'intimité et à la dignité de la personne détenue, elle constitue également un geste professionnel sensible pour les personnels pénitentiaires.

L'objectif principal de la fouille intégrale est de rechercher des objets ou substances susceptibles d'échapper à une détection par matériels techniques ou à une fouille par palpation. Cela peut se justifier notamment en complément du matériel de détection.

La fouille intégrale, qui implique une mise à nu de la personne détenue, doit être effectuée sans aucun contact physique entre la personne fouillée et l'agent chargé de procéder à la fouille. La fouille intégrale s'accompagne du contrôle méticuleux des effets vestimentaires de la personne détenue.

Les modalités techniques de réalisation de la fouille intégrale sont décrites dans la fiche technique n°2 annexée à la présente circulaire.

Le refus de fouille peut entraîner des poursuites disciplinaires et, dans certains cas, justifier de l'usage de la force strictement nécessaire à sa réalisation.

Les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En ce sens, les fouilles intégrales collectives (plusieurs personnes détenues dans une même pièce) sont prohibées.

En outre, la fouille intégrale réalisée par un seul personnel de surveillance doit être le principe. Toutefois, le nombre d'agents chargés de la mesure peut être adapté aux circonstances et à la personnalité de l'intéressé, en veillant à ce qu'il soit strictement limité aux besoins.

Toute fouille intégrale doit être effectuée dans un local réservé à cet effet dans des conditions d'hygiène satisfaisantes (propreté, température) et doté des moyens d'alerte et de sécurité requis. La fouille s'effectue hors la vue de toute autre personne étrangère aux agents en charge de la mesure.

Dans la mesure où les contraintes architecturales ne permettraient pas de réserver un local de fouille individuelle, il conviendra d'isoler la personne détenue faisant l'objet d'une fouille intégrale du reste de la population détenue et des agents au moyen d'un système mobile de séparation (paravent, rideaux, etc.). Il est néanmoins opportun de prévoir dans chaque établissement un ou plusieurs locaux permettant de réaliser la fouille des personnes détenues, qui satisfont à l'équipement minimal suivant :

- patère ou tout autre équipement permettant que les effets vestimentaires de la personne détenue ne soient pas déposés à même le sol ;
- tapis de sol ;
- tabouret ou chaise.

1.3. Les investigations corporelles internes

L'article 57 de la loi pénitentiaire consacre une procédure en vigueur dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Les investigations corporelles internes ne relèvent pas des pratiques pénitentiaires mais exclusivement de la compétence du personnel médical sur prescription de l'autorité judiciaire.

Ces investigations peuvent notamment procéder d'un examen des cavités buccales, anales ou vaginales, ou de radiographies. Elles sont sollicitées de manière exceptionnelle, lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré ou introduit des objets ou substances prohibés ou dangereux.

Les investigations corporelles internes sont pratiquées par des médecins qui n'exercent pas au sein de l'établissement pénitentiaire concerné.

Lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire, il appartient au chef d'établissement de saisir préalablement le parquet territorialement compétent qui décidera, le cas échéant, de requérir un médecin pour la mettre en œuvre.

2. LES PRINCIPES FONDANT LE RECOURS A LA FOUILLE DE LA PERSONNE DETENUE

2.1. Le principe de nécessité

Les mesures de fouilles des personnes détenues ne peuvent être diligentées que dans la mesure où elles sont nécessaires à la sécurité des personnes ou au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la prévention d'infractions pénales.

Au terme de l'article R. 57-7-80 du CPP, les personnes détenues sont dès lors fouillées « *chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement* ».

Ainsi, toute mesure de fouille concernant une personne détenue doit être justifiée notamment au regard des risques particuliers qu'elle peut présenter en fonction de ses antécédents (ex : tentative de suicide, agression par arme artisanale, évasion ou tentative d'évasion), de sa personnalité, de son profil pénal ou de son comportement. En outre, les faits à l'origine de l'incarcération, les éléments figurant dans la notice individuelle s'agissant d'une personne prévenue ainsi que tout signalement émanant de l'autorité judiciaire pourront utilement être appréciés pour justifier la mise en œuvre d'une mesure de fouille.

De même, s'il apparaît que la sécurité ou le bon ordre de l'établissement peuvent être menacés, notamment en raison d'une suspicion d'introduction de substances ou d'objets dangereux (par exemple des explosifs) ou prohibés (par exemple des produits stupéfiants), ou des trafics entre personnes détenues, des opérations de fouilles d'une ou plusieurs personnes détenues peuvent être réalisées. Tel peut être le cas de contacts des personnes détenues avec l'extérieur (voir point 3.1.1).

2.2. Le principe de proportionnalité

Le principe de gradation des mesures de contrôle des personnes détenues suppose d'apprécier, au regard des circonstances, quelle mesure de sécurité doit s'appliquer, entre l'usage de moyens matériels de détection, la fouille par palpation et la fouille intégrale voire, le cas échéant, les investigations corporelles internes.

Le chef d'établissement doit pouvoir justifier du mode choisi. S'il recourt à une mesure de fouille, le chef d'établissement doit décider de ses modalités au regard du but poursuivi et déterminées en fonction des

circonstances de chaque situation, au regard par exemple de la personnalité de l'intéressée ou de la nature de l'infraction présumée.

Pour exemple, si une personne détenue menace de s'automutiler et si le personnel la soupçonne d'avoir en sa possession une lame de rasoir, la fouille intégrale pourra être retenue.

La loi impose d'être en capacité de justifier de l'insuffisance de tout autre moyen quand il est procédé à une fouille intégrale. Cette appréciation n'est pas conditionnée à la mise en œuvre préalable d'une autre modalité de fouille : elle peut se déduire des circonstances de l'espèce, en particulier de l'objectif poursuivi au titre des investigations. Par exemple par la recherche de substances ou matières non détectables par les matériels de détection de masse métallique (stupéfiants...).

3. LES CAS D'APPLICATION DE LA MESURE DE FOUILLE

3.1. Les circonstances pouvant compromettre la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement

Certains moments de détention présentent par nature un risque de danger potentiel pour la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement. En pareille hypothèse, le recours à des mesures de fouille peut se trouver pleinement justifié, dès lors que les principes de nécessité et de proportionnalité sont respectés.

3.1.1. Les contacts avec l'extérieur (parloirs – visites)

Les lieux de visite des familles (parloirs, UVF, parloirs familiaux) constituent un lieu sensible dans les établissements pénitentiaires. En effet, ils sont d'une part, un lieu de contacts entre les personnes détenues et des visiteurs qui ont fait l'objet de mesures de contrôle allégées, d'autre part, très régulièrement le lieu d'entrées et de sorties d'objets ou de substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement.

Par conséquent, et conformément aux articles R. 57-7-79 et R. 57-7-80 du CPP, le constat de telles circonstances dans l'établissement justifie que les personnes détenues visitées fassent l'objet de mesures de fouilles adaptées.

Par ailleurs, la personnalité d'une personne détenue, le déroulement du parloir ainsi que le comportement ou les antécédents des visiteurs peuvent justifier que des mesures de fouille soient réalisées sur l'intéressée avant de recevoir un visiteur au parloir famille ou à l'issue de la rencontre.

C'est ainsi qu'il convient d'être vigilant s'agissant des personnes détenues ou des membres de leur famille s'étant signalés par leur comportement ou attitude (tentative d'introduction, ascendance sur les autres personnes détenues ou au contraire, fragilité laissant supposer que la personne fait l'objet de pressions ou de menaces) lors de parloirs précédents. De même, si des informations peuvent laisser craindre la remise d'objets prohibés, une fouille par palpation voire intégrale sera dans ce cas pleinement justifiée.

Par ailleurs, les rencontres au parloir pouvant constituer des occasions de tentative d'introduction de substances illicites en établissement, alimentant dans certains cas le trafic de ces produits en détention, l'organisation, en étroite collaboration avec les parquets locaux, d'opérations régulières de police judiciaire pour contrôler les visiteurs à l'occasion des visites, peut constituer une réponse efficace et dissuasive à cette problématique.

Enfin, s'agissant de tous les autres types de contacts de la personne détenue avec une personne extérieure, il convient d'adapter le niveau des mesures de sécurité envisagées, tant en raison de la régularité de la présence de ces visiteurs et intervenants à l'établissement qu'au regard des impératifs de protection de ces derniers et de la personnalité de la personne détenue concernée.

3.1.2. Les entrées et sorties des personnes détenues de l'établissement

Les entrées à l'établissement (depuis l'état de liberté, de retour d'une permission de sortir ou d'extraction, ou à la suite d'un transfert) sont autant d'occasions de présupposer l'existence d'un risque. Cette présupposition est

néanmoins insuffisante à elle-seule pour motiver la réalisation de la fouille.

Ainsi, par exemple, il est indispensable de s'interroger sur l'opportunité de réaliser la fouille intégrale d'une personne détenue de retour d'une extraction si elle a été prise en charge par les forces de l'ordre et sous leur surveillance constante, et si ces dernières ont déjà procédé à la fouille de l'intéressée.

De même, lorsqu'une personne détenue est écrouée à l'établissement à la suite d'un transfert, qu'une mesure de fouille a été diligentée à l'établissement de départ, et qu'elle a constamment été placée sous la surveillance des personnels pénitentiaires ou des forces de l'ordre, le niveau de contrôle à son arrivée devra être adapté.

Les sorties des personnes détenues de l'établissement peuvent également présenter un risque pour la sécurité des personnes qu'elles sont amenées à rencontrer.

Ainsi, par exemple, en cas d'extraction médicale, en fonction de la connaissance que l'on a de la personne détenue extraite, il conviendra de s'assurer que celle-ci ne dissimule aucun objet dangereux ; en pareille hypothèse, une mesure de fouille pourra utilement être décidée, la modalité choisie dépendant des éléments d'appréciation connus.

3.1.3. Les placements en cellule disciplinaire, en cellule d'isolement et en cellule de protection d'urgence

Certains temps de la vie en détention peuvent conduire les personnels à une vigilance accrue, notamment dans des situations parfois délicates.

Ainsi, lorsque le chef d'établissement ou son délégataire décide d'un placement en cellule de protection d'urgence d'une personne détenue en crise suicidaire aiguë ou présentant un risque de passage à l'acte imminent, ce placement s'accompagnant d'une remise de la dotation de protection d'urgence, il peut être envisagé de procéder à une mesure de fouille si l'on craint que l'intéressée ne conserve un objet ou une substance susceptible d'être utilisés pour porter atteinte à son intégrité.

Le niveau de fouille doit en conséquence être adapté au regard de la personnalité de l'intéressée, des risques qu'elle peut présenter pour elle-même, pour autrui ou pour la sécurité de l'établissement.

En cas de placement en cellule du quartier d'isolement, notamment pour des raisons d'ordre et de sécurité, de même que pour un placement en cellule du quartier disciplinaire, ces décisions sont de nature à justifier une mesure de fouille par palpation ou intégrale avant son placement, si des éléments peuvent laisser croire que la personne détenue concernée présente un danger avéré pour elle-même ou pour autrui.

3.1.4. La participation des personnes détenues à certaines activités

La participation des personnes détenues à certaines activités en détention (travail, formation professionnelle...) peut justifier la mise en œuvre de mesures de sécurité.

Il peut par exemple en être ainsi lors de la fin du travail aux ateliers ; une fouille par palpation ou intégrale des personnes détenues classées peut s'avérer nécessaire en complément du passage sous le portique de détection pour s'assurer qu'aucun outil dangereux ou qu'aucune pièce de production ne quitte le secteur des ateliers.

Les mouvements de promenade sont également des temps de vie en détention pouvant motiver la mise en œuvre de mesures de sécurité destinées à prévenir le risque de tentative d'évasion, d'agression avec arme ou de trafic d'objets ou de substances prohibés.

De même, lors de la réintégration en cellule, si des éléments peuvent laisser supposer qu'une personne détenue a récupéré un objet projeté depuis l'extérieur de l'enceinte et que la sécurité de l'établissement et des personnes semble compromise, il convient de pratiquer des opérations de fouilles dont la nature se voudra plus adaptée au but poursuivi, à savoir notamment la découverte d'objets prohibés.

3.1.5. La fouille de cellule

A l'occasion de la fouille d'une cellule, notamment afin d'éviter la réintroduction en cellule d'un objet interdit qu'une personne détenue aurait conservé en sa possession, le chef d'établissement peut décider de faire procéder à la fouille du ou des occupant(s).

En pareille hypothèse, une telle opération, comme toute mesure de fouille d'une personne détenue et quelle

que soit la nature de cette mesure, doit pouvoir être justifiée au regard des circonstances de l'espèce et de la personnalité de la personne détenue concernée.

3.2. Les risques liés à la dangerosité de la personne détenue

L'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire prévoit que la nature et la fréquence des mesures de fouille doivent être adaptées notamment à la personnalité des personnes détenues.

L'article R. 57-7-80 du code de procédure pénale précise pour sa part que de telles mesures peuvent être réalisées « *chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement* ».

Ainsi, eu égard au risque d'évasion ou au comportement particulièrement violent en détention que certaines personnes détenues présentent, des mesures de fouille, dont les modalités et la fréquence doivent être adaptées, sont parfaitement justifiées, notamment lorsque ces personnes détenues :

- se sont signalées pour des évasions, des tentatives d'évasion, ou la commission d'actes préparatoires ;
- ou appartiennent à la criminalité organisée nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes ;
- ou sont susceptibles de grandes violences, ayant commis un ou des meurtres, viols ou actes de torture et de barbarie en établissement pénitentiaire.

3.3. La structure de l'établissement

Les mesures de sécurité, dont la réalisation de fouilles des personnes détenues, devant être mises en œuvre au sein des établissements varient nécessairement en fonction de la catégorie de l'établissement concerné et du profil des détenus accueillis.

Le niveau des mesures de sécurité mises en œuvre sera ainsi nécessairement plus élevé dans une maison centrale qu'en centre de semi-liberté.

Le niveau de sécurité général à l'établissement devra toutefois être adapté, le cas échéant, en cas d'hébergement d'une personne détenue dont le profil relève habituellement d'une autre catégorie d'établissement (ex : détenu en attente de comparution transféré temporairement d'une maison centrale vers une maison d'arrêt).

4. LA DECISION DE FOUILLE

4.1. L'autorité compétente

L'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale prévoit pour prévenir les risques mentionnés précédemment que toute mesure de fouille ou de contrôle doit être mise en œuvre sur décision du chef d'établissement.

En application de l'article R. 57-6-24 du même code, le chef d'établissement peut déléguer sa signature pour toutes les décisions relatives aux mesures de fouilles des personnes détenues à son adjoint, à un directeur des services pénitentiaires ou à un membre du corps de commandement placé sous son autorité.

Pour que la délégation de signature soit régulière, elle doit être explicite, nominative et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Pour une meilleure lisibilité à l'égard des personnes détenues, il est opportun d'afficher cette délégation en détention dans des lieux accessibles aux personnes détenues.

En cas de vacance de poste qui rendrait difficile l'application de la délégation de signature, le directeur interrégional ou le directeur de l'administration pénitentiaire procède à la désignation de l'agent qui assurera l'intérim ; ce dernier exerce alors l'ensemble des attributions attachées à la fonction qu'il occupe provisoirement, et notamment les compétences relatives à la prise de décision en matière de fouilles.

4.2. Le formalisme et la mise en œuvre de la décision de fouille

La décision de fouiller une personne détenue ou plusieurs personnes détenues transitant sur un secteur de l'établissement peut être prise oralement ou par écrit par l'autorité compétente, dès lors que cette décision respecte les principes de nécessité et de proportionnalité précédemment énoncés.

Lorsque la décision de fouiller est prise par écrit, le chef d'établissement ou son délégataire veillera à la motiver :

- en droit (article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et articles R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale)
- en fait (circonstances précises, personne(s) détenue(s) concernée(s), justification et modalités de mise en œuvre de la mesure, ...etc.)

A titre d'exemple, vous trouverez en annexe un modèle de décision de fouille individuelle.

Lorsque la décision de fouiller est prise oralement, il conviendra, après sa mise en œuvre, d'en assurer sa traçabilité.

Celle-ci peut être assurée par toute forme (fiche, feuillets...). Les informations suivantes devront être portées :

- la date de réalisation de la mesure ;
- l'identité de la personne détenue (nom, prénom et n° d'écrou) ou le secteur concerné ;
- les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la mesure de fouille ;
- les modalités de la fouille : palpation ou intégrale ;
- l'identité de l'autorité qui a décidé de la fouille.

L'ensemble de ces documents devra être regroupé dans un registre qui sera visé hebdomadairement par le chef de détention et mensuellement par le chef d'établissement.

S'agissant des fouilles de tous les détenus accédant ou quittant un secteur de détention déterminé, et en dehors des cas d'urgence, il est préconisé de préciser la date ou la période d'exercice de ces opérations.

Dès lors que la décision de fouiller une personne détenue a été prise par l'autorité compétente dans le respect des dispositions légales et réglementaires, sa mise en œuvre peut être assurée par tout personnel appartenant au corps des directeurs des services pénitentiaires, au corps de commandement du personnel de surveillance, ainsi qu'au corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance.

5. LE CAS DE REFUS DE FOUILLE PAR LA PERSONNE DETENUE

Le fait pour une personne détenue de refuser de se soumettre à une mesure de fouille constitue une faute disciplinaire de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

En effet, si le refus opposé par la personne détenue consiste principalement en une inertie face aux ordres donnés, sans réelle résistance physique, un tel comportement peut être qualifié de refus « *de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* » selon les termes de l'article R. 57-7-2 5° du code de procédure pénale.

En revanche, dès lors que la personne détenue s'oppose physiquement aux personnels, en adoptant une attitude violente, il conviendra de retenir la qualification plus élevée « *d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement* » telle qu'envisagée par l'article R. 57-7-1 1° du même code.

Dans la mesure où la personne détenue s'obstine dans un tel refus, la force peut le cas échéant être employée. En effet, selon les dispositions de l'article R. 57-7-83 du code précité, « *les personnels de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre* ».

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Lorsque la personne détenue refuse de se déshabiller, il convient de faire appel à un personnel d'encadrement qui sera à même de soutenir les personnels dans un contexte délicat et de dénouer les tensions éventuelles entre la personne détenue et l'agent en charge de la mesure de fouille.

Si la personne détenue persiste dans son refus, la force peut dans ce cas être utilisée : l'intéressée est maîtrisée dans un local approprié, préservant la dignité des personnes et garantissant des conditions d'hygiène et de propreté satisfaisantes, par un nombre d'agents nécessaire mais suffisant, pour la maintenir et procéder à la mesure de fouille.

Il peut être opportun, compte tenu de la configuration des locaux destinés aux fouilles à proximité des parloirs, et de l'importance des mouvements qui y ont lieu, de mener l'intéressée dans un autre local permettant de faire usage de la force strictement nécessaire à la mesure de fouille.

Des moyens seront mis à disposition en vue de la formation initiale et continue des personnels pour les accompagner dans la mise en œuvre de ces dispositions.

De l'application stricte des présentes instructions dépend tant le respect de la dignité des personnes détenues que la qualité des conditions d'exercice de leurs missions par les personnels de surveillance, notamment dans la réalisation de mesures de sécurité pouvant s'avérer, pour certaines d'entre elles, particulièrement difficiles à mettre en œuvre.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et
par délégation,*

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Jean Amédée LATHOUD

Fiche technique n°1 :

La fouille par palpation

La palpation consiste en une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets prohibés ou susceptibles d'être dangereux pour la personne détenue ou pour autrui.

La personne détenue se tient debout, face à l'agent en respectant une distance de sécurité, les bras et les jambes écartés, la paume des mains dirigée vers celui-ci et les doigts des mains écartés, pour s'assurer que l'intéressé ne dissimule rien dans ses mains.

L'agent doit être attentif à toute modification du comportement de l'intéressé ou de son environnement immédiat tout au long de l'opération de palpation.

Il convient d'effectuer la palpation en évitant de faire glisser les mains le long des vêtements pour éviter tout risque de blessure (coupures, piqûres, etc.).

Les personnels devront veiller à porter des gants pour des motifs d'hygiène. L'opération de palpation doit être réalisée de haut en bas.

L'agent procède en cas de besoin au contrôle de la chevelure, des oreilles et du col.

Pour le contrôle du dos, l'agent peut demander à la personne détenue de se tourner ou bien l'entourer de ses bras.

Il effectue la palpation par tapotements, en effectuant des pressions successives et en commençant par les omoplates. Il examine ensuite les épaules jusqu'à la ceinture en suivant la colonne vertébrale.

Puis il poursuit son contrôle selon les mêmes modalités en inspectant la ceinture, les poches du pantalon avant de continuer par l'arrière des cuisses, le pli des genoux, les mollets et enfin les chevilles.

Après cette inspection de la partie dorsale, il reprend son mouvement en repartant du niveau du buste de l'intéressé et plus particulièrement de sa poitrine en vérifiant les poches de la chemise, la ceinture et les poches de devant du pantalon. Il poursuit son contrôle des aines jusqu'à la face avant des chevilles. Il peut demander à la personne détenue de vider ses poches.

Technique spécifique en cas de menace

En cas de menace pour l'intégrité des agents ou à la suite d'un incident grave en détention (émeute, bagarre, etc.), d'autres techniques de fouilles par palpation peuvent être pratiquées. La personne détenue se tient debout, mains en appui sur le mur et pieds distants, après menottage si nécessaire.

L'agent se place derrière la personne détenue et procède comme suit :

- la jambe gauche de l'agent vient en appui dans le creux du genou droit de l'intéressé, la main gauche posée sur le poignet droit de la personne contrôlée ;

- de la main droite, l'agent contrôle le poignet, le bras droit, le buste, la poitrine, la ceinture, les poches du pantalon, le dos et poursuit de l'aine jusqu'à la cheville ;

- pour changer de côté, l'agent doit continuer à exercer une pression sur la personne détenue avec l'avant bras gauche en appui dans le haut du dos. L'agent procède au changement de côté. Il met l'avant bras droit en lieu et place de l'avant bras gauche. La jambe droite vient ensuite en appui dans le creux du genou gauche de la personne contrôlée ;

- la main droite est posée sur le poignet gauche de la personne détenue, et avec la main gauche, l'agent contrôle le poignet, le bras gauche, le buste, la poitrine, la ceinture, les poches du pantalon, le dos et poursuit de l'aine jusqu'à la cheville.

La fouille par palpation doit être distinguée de la palpation de sécurité correspondant à une mesure de sécurité applicable aux personnes souhaitant accéder à un établissement pénitentiaire, et non aux personnes détenues.

Fiche technique n°2 :

La fouille intégrale

La fouille intégrale proscrit tout contact physique entre la personne détenue et l'agent.

Ainsi, la fouille intégrale implique que la personne détenue se déshabille seule. L'agent demande à la personne détenue de se dévêtir et de déposer ses effets vestimentaires sur un support prévu à cet effet afin d'éviter que les affaires se retrouvent à même le sol.

Les personnels devront veiller à porter des gants pour des motifs d'hygiène.

L'agent, après avoir fait éloigner la personne détenue de ses effets vestimentaires, procède à la fouille intégrale selon l'ordre suivant.

Il demande à la personne détenue de passer la main dans ses cheveux et de dégager ses oreilles afin de vérifier que rien n'y est dissimulé. Le cas échéant, il demande à la personne détenue de retirer son appareil auditif.

Compte tenu du profil de la personne détenue ou de la situation, il peut lui demander d'ouvrir la bouche et de lever la langue ainsi que d'enlever, si nécessaire, la prothèse dentaire (par ex : lorsqu'une personne détenue a l'habitude de cacher des lames de rasoir dans sa bouche ou encore lorsque la personne vient de mettre quelque chose dans sa bouche).

Il effectue ensuite le contrôle des aisselles en faisant lever et baisser les bras avant d'inspecter les mains et lui demandant d'écartier les doigts. L'entre jambe d'un individu pouvant permettre de dissimuler divers objets, il importe que l'agent lui fasse écartier les jambes pour procéder au contrôle.

Il est procédé ensuite à l'examen des pieds de la personne détenue notamment de la voûte plantaire et des orteils.

Tout en rendant ses effets vestimentaires dans l'ordre inverse duquel ils ont été enlevés, l'agent procède à leur contrôle en s'attachant à vérifier notamment les coutures, ourlets, doublures et plus particulièrement les chaussures en s'assurant que celles-ci ne comportent pas de caches dissimulées.

MODELE DE DECISION

Décision de fouille individuelle

Etablissement : DISP :

Vu l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, disposant notamment que : « *Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.*

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. »

Vu l'article R. 57-7-80 du code de procédure pénale qui précise que « *les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement* ».

Il sera procédé à la fouille

- par palpation
- intégrale

de la personne détenue :

- nom :
- prénom :
- n° d'écrou :
- cellule :

Considérant le fait que la personne détenue :

- présente un risque d'évasion en raison de
- présente un risque avéré pour elle-même ou pour autrui en raison de
- est soupçonnée de commettre ou vouloir commettre un fait délictueux, en l'espèce.....
- est soupçonnée d'avoir sur elle des objets ou substances prohibés, en l'espèce.....
- autre (précisez).....

Lors de :

- son extraction médicale
- son extraction judiciaire
- la fouille de sa cellule
- autre (précisez).....

Le

Signature du chef d'établissement ou de son
délégué
(Nom, prénom, qualité du signataire)

REGISTRE DES FOUILLES – MODÈLE DE FICHE-TYPE

date	IDENTITÉ DE L'AUTORITE QUI A DECIDE LA FOUILLE	SECTEUR DE DÉTENTION OU DÉTENUS CONCERNÉS	MOTIFS DE LA FOUILLE (1)	MODE OPÉRATOIRE (PALPATION / INTEGRALE)	OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

(1) Les critères donnant lieu à une mesure de fouille peuvent être de plusieurs ordres : circonstances liées à des temps particuliers de détention (cf. entrées et sorties de l'établissement ; placements en cellule de protection d'urgence, au QD ou au QI, contacts avec l'extérieur, participation des personnes détenues à certaines activités, fouille de cellule...), risques liés à la dangerosité de la personne détenue (cf. risque d'évasion, appartenance à la criminalité organisée ou à certaines mouvances radicales, auteur de faits de grande violence...) ou à la structure de l'établissement.